

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1643

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lingemann, M. Ott et M. Daubié

APRÈS L'ARTICLE 18 BIS, insérer la division et l'intitulé suivants:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
« Chapitre IX

« Alléger les charges des agriculteurs liées au traitement des déchets

« Art...

« La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre V est complétée par un article L. 541-10-29 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-10-29.* – Le cahier des charges des éco-organismes ou des systèmes individuels agréés et mis en place par les producteurs des produits mentionnés au 16° de l'article L. 541-10-1 précise les modalités de prise en charge, à titre gratuit, des déchets de pneumatiques issus d'opérations d'ensilage, notamment la quantité annuelle maximale de ces déchets devant être prise en charge par les éco-organismes et les systèmes individuels. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à consacrer dans la loi le principe de gratuité du traitement des pneus d'ensilage par les éco-organismes, afin de garantir une collecte et une valorisation sans frais pour les exploitants agricoles.

Conformément au décret n° 2023-152 du 2 mars 2023 et à l'arrêté du 27 juin 2023 définissant le cahier des charges de la filière, les pneus d'ensilage sont actuellement pris en charge dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques (REP Pneumatiques).

Ce dispositif a permis le déploiement, sur l'ensemble du territoire, d'une collecte et d'une valorisation sans frais directs pour les agriculteurs, lesquels supportent toutefois un reste à charge logistique estimé entre 30 et 40 euros hors taxes par tonne.

À défaut de prise en charge par la filière REP, le coût global du traitement des pneus d'ensilage pourrait atteindre entre 250 et 300 euros par tonne, auxquels s'ajouteraient les coûts logistiques, rendant ce dispositif économiquement insoutenable pour de nombreuses exploitations agricoles.

En élevant ce principe de gratuité au niveau législatif, le présent amendement vise à en assurer la sécurité juridique et la pérennité, au bénéfice des agriculteurs et de la bonne gestion de ce flux de déchets.